



Recommandation du Conseil sur le
vieillessement et les politiques
de l'emploi

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur le vieillissement et les politiques de l'emploi*, OECD/LEGAL/0419

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 14/12/2015

Informations Générales

La Recommandation sur le vieillissement et les politiques de l'emploi a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 14 décembre 2015 sur proposition du Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales. Constatant qu'il est indispensable d'inciter plus efficacement les travailleurs âgés à exercer un emploi et de leur offrir de meilleurs choix en la matière en raison du vieillissement rapide de la population et des pressions qui pèsent sur la viabilité des dépenses sociales publiques, la Recommandation présente un ensemble de lignes directrices élaborées par l'OCDE pour l'adoption de mesures qui permettent d'encourager et de soutenir l'emploi de ces travailleurs, d'éliminer les obstacles qui l'entravent du côté des employeurs et d'améliorer l'employabilité des intéressés.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil sur une politique globale de l'emploi et de la main-d'œuvre [C(76)37] ;

VU la Recommandation du Conseil sur l'égalité entre hommes et femmes en matière d'éducation, d'emploi et d'entrepreneuriat [C/MIN(2013)5/FINAL] ;

SE FÉLICITANT des rapports produits par l'OCDE sur la « Société active » depuis les années 80 et de l'examen international en profondeur réalisé par l'OCDE sur le vieillissement et les politiques de l'emploi depuis 2003 ;

CONSIDÉRANT que des mesures importantes ont déjà été prises par les pouvoirs publics, les employeurs, les syndicats et les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer des politiques et des projets de réforme dans les trois grands domaines suivants : *i)* renforcer les incitations à continuer de travailler, *ii)* s'attaquer aux obstacles à l'emploi du côté des employeurs, et *iii)* améliorer l'employabilité des travailleurs ;

RECONNAISSANT que d'importants progrès doivent encore être accomplis pour atteindre l'objectif d'une action publique intégrée et globale visant à allonger et améliorer la vie active et à développer les perspectives d'emploi des personnes âgées ;

RECONNAISSANT que les pouvoirs publics, les employeurs, les syndicats et les organisations non gouvernementales doivent encore prendre des mesures fortes et efficaces pour éliminer les obstacles à des vies actives plus longues et de meilleure qualité dans les secteurs public comme privé et suivre les progrès collectifs accomplis vers cet objectif, y compris en soutenant les pays en voie de développement et émergents dans leurs efforts ;

Sur proposition du Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales :

I. RECOMMANDE que les Membres et non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après les « Adhérents ») renforcent les incitations offertes aux travailleurs pour allonger leurs carrières et continuer de travailler à un âge avancé. Pour ce faire, les Adhérents devraient, le cas échéant :

a) renforcer les incitations à continuer de travailler à un âge avancé

- i)* en veillant à ce que le système de retraite encourage et récompense les départs à la retraite plus tardifs en proportion de l'allongement de l'espérance de vie tout en garantissant le caractère raisonnable et la soutenabilité du montant des pensions ; et
- ii)* en encourageant des carrières plus longues et satisfaisantes grâce à une souplesse accrue lors du passage de la vie active à la retraite, y compris en promouvant la retraite progressive, en améliorant l'équilibre entre travail et soins prodigués à des proches, et en permettant le cumul d'une pension de retraite avec un revenu d'activité ;

b) restreindre le recours aux dispositifs de préretraite financés sur fonds publics qui encouragent les travailleurs à quitter la vie active alors qu'ils sont encore en bonne santé et aptes à travailler ;

c) garantir l'accès aux prestations sociales, telles que les allocations de chômage ou les pensions d'invalidité, pour tous les travailleurs, indépendamment de leur âge et de leur statut, et veiller à ce que ces prestations soient utilisées pour leur objectif initial et non pour inciter les personnes encore aptes à travailler à partir en préretraite.

II. RECOMMANDE que les Adhérents encouragent les employeurs à garder et à embaucher les travailleurs âgés. Pour ce faire, les Adhérents devraient, le cas échéant :

- a) **lutter contre les discriminations dans l'emploi fondées sur l'âge** en prenant des mesures, telles qu'une réglementation empêchant la discrimination liée à l'âge et des campagnes de sensibilisation, pour éliminer la discrimination dans le processus de recrutement, de promotion et de formation, ainsi que dans le maintien dans l'emploi, en collaboration et en concertation avec les représentants des employeurs et des travailleurs ;
- b) **adopter une approche équilibrée de la protection** de l'emploi en garantissant que l'âge ne soit pas un critère de détermination du niveau de protection de l'emploi, tout en promouvant un meilleur accès des travailleurs âgés à des emplois de qualité ;
- c) **veiller à décourager ou restreindre davantage le départ à la retraite imposé** par les employeurs, en étroite concertation et collaboration avec les représentants des employeurs et des travailleurs, tout en respectant dans un nombre limité de cas le fait que de telles pratiques peuvent être nécessaires ;
- d) **encourager les représentants des employeurs et des travailleurs à identifier des mécanismes pour faciliter la rétention et le recrutement de tous les travailleurs âgés**, même ceux en situations de vulnérabilité, notamment en modifiant leurs pratiques en matière de rémunération de manière à refléter la productivité et les compétences, et non l'âge ;
- e) **encourager les employeurs à adopter de bonnes pratiques pour gérer un personnel présentant une certaine diversité d'âges** au moyen de projets publics et privés offrant des lignes directrices sur des questions comme la promotion du partage des connaissances et de l'expérience entre les différentes classes d'âge et l'adaptation des responsabilités professionnelles et de l'aménagement du temps de travail à l'évolution des aptitudes des travailleurs et de leurs responsabilités familiales au cours de leur cycle de vie, ainsi que pour tenir compte de l'amélioration des aptitudes des travailleurs âgés sur le plan de l'éducation, de la santé et de la forme physique.

III. RECOMMANDE que les Adhérents renforcent l'employabilité des travailleurs tout au long de leurs vies actives afin d'améliorer leurs perspectives d'emploi quand ils sont âgés. Pour ce faire, les Adhérents devraient, le cas échéant :

- a) **renforcer la participation des travailleurs à la formation tout au long de leurs vies actives** en leur fournissant des services de conseil et en veillant à ce que la formation soit adaptée à l'expérience et aux besoins d'apprentissage des travailleurs à des âges différents, notamment en améliorant l'accès à la formation professionnelle de ceux qui sont dans des formes d'emploi non standard, en incitant à investir davantage dans le développement des compétences en milieu de carrière et en renforçant l'attrait de la formation et ses bénéfices potentiels pour les travailleurs âgés grâce à des méthodes pédagogiques et à un contenu adaptés à leurs besoins ;
- b) **offrir aux demandeurs d'emploi une aide efficace de retour à l'emploi** quel que soit leur âge mais en ciblant les groupes les plus exposés au chômage de longue durée tout en veillant à ce que les demandeurs d'emploi âgés aient les mêmes obligations que les plus jeunes en termes de recherche active d'emploi pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, mais aussi les mêmes droits en termes d'accès à des services ciblés de retour à l'emploi ;
- c) **améliorer les conditions de travail par une stratégie globale visant à accroître la qualité des emplois pour les travailleurs de tout âge**, en renforçant la sécurité au travail et la santé physique et mentale, en réduisant l'incidence du travail dangereux et pénible, en équilibrant les responsabilités professionnelles et familiales, et en facilitant la mobilité professionnelle en fonction de l'évolution de l'expérience et des aptitudes des travailleurs.

IV. INVITE le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

V. INVITE les Adhérents à diffuser la présente Recommandation.

VI. INVITE les non-Adhérents à prendre en compte la présente Recommandation et à y adhérer.

VII. CHARGE le Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales de :

- a) servir régulièrement, ou à la demande des Adhérents, de forum pour l'échange de points de vue et le partage structuré d'expériences et de bonnes pratiques sur les questions liées à la Recommandation ;
- b) soutenir les efforts des Adhérents pour mettre en œuvre la présente Recommandation en leur fournissant des données comparatives, des études analytiques et des indicateurs de l'impact mesurable de l'action publique ;
- c) suivre les progrès et le développement de l'action publique, notamment par l'utilisation d'indicateurs adéquats, dans le suivi de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil dans un délai de cinq ans suivant son adoption, puis à intervalles réguliers.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse

Non-Membres

Turquie

Pérou

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).